

—  
*Le Ministre*  
—

Paris, le 17.11.17 005475 CM

Madame la Secrétaire générale,

Par lettre du 3 octobre dernier, vous appelez mon attention sur la situation des recrutés locaux qui n'ont plus la possibilité de passer le concours interne de catégorie C, depuis que la DGAFP a indiqué qu'ils ne remplissaient pas les conditions prévues par la loi.

Je tiens d'abord à réaffirmer que je regrette vivement cette situation, avant tout pour les difficultés qu'elle entraîne pour nos collègues de droit local qui espéraient être intégrés au sein du corps des adjoints administratifs de chancellerie et qui perdent ainsi une opportunité à laquelle ils étaient légitimement attachés.

Vous le savez, le Département a très vite engagé des discussions avec la DGAFP ayant d'abord pour but de faire modifier sa position de fond. Lors d'une réunion récente, au cours de laquelle toutes nos objections y compris celle que vous formulez sur la notion de services publics ont été présentées, elle a néanmoins confirmé en tous points son analyse juridique, sur le fondement de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Comme je l'ai dit et comme cela vous a été rappelé depuis, nous n'avons pas l'intention d'en rester là. Malgré sa position sur le plan juridique, je dois souligner que la DGAFP entend également nous aider à trouver un moyen de surmonter cette difficulté. Je souhaite par ailleurs que la solution soit opérationnelle le plus rapidement possible.

Changer la loi est une option qui prendrait beaucoup de temps. Nous travaillons donc plutôt à un autre dispositif qui pourrait donner de nouvelles perspectives à nos recrutés locaux, mais en utilisant la voie du 3<sup>ème</sup> concours. Cela aurait par ailleurs l'avantage d'ouvrir pour la première fois l'accès à toutes les catégories, A, B et C. Il s'agissait précisément de l'objectif que nous poursuivions depuis le départ.

S'agissant de la catégorie C, qui contient des corps régis par un statut commun, les modifications des décrets 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, seront opérées par la DGAFP elle-même et vaudront pour toute la Fonction publique.

.../...

Madame Valérie JACQ-DUCLOS  
Secrétaire générale de la CGT/MAE

Pour les catégories A et B, la 3<sup>ème</sup> voie n'est pas prévue par les textes actuels. Cela implique donc de les faire évoluer. A cette fin, nous avons engagé des discussions avec la DGAFP en vue d'une modification du décret 69-222 du 6 mars 1969.

Ces décrets, qui seront soumis au Guichet unique, devront être pris après avis du Conseil d'Etat. Cela prendra donc inévitablement plusieurs mois et ne devrait être mis en œuvre que dans le cadre des recrutements de 2019. Pour autant, même si je suis conscient des inconvénients attachés à ces délais, je dois souligner que cette évolution sera inédite et, même si elle sera ouverte à tout candidat remplissant les conditions, comme l'était au demeurant le concours interne d'accès à la catégorie C, elle donnera à terme de nouvelles perspectives plus favorables aux recrutés locaux.

J'espère vivement que cette solution pourra recueillir l'assentiment des organisations syndicales qui seront amenées le moment venu à se prononcer formellement sur le projet de modification du décret de 1969. J'espère également que ces éléments permettront de répondre à votre légitime inquiétude sur cette délicate question.

Par ailleurs, votre lettre évoque le recours par le Ministère à des contractuels recrutés à l'étranger et soumis au droit du travail local, pour en demander la justification. Comme vous le savez, nos postes à l'étranger ont toujours employé du personnel recruté sur place, sur des emplois dont le nombre et la nature continuent d'évoluer, en fonction de nos missions, de nos besoins et de nos moyens.

Ces dernières années, dans le cadre de l'exercice de rationalisation demandé au Ministère en raison d'un contexte budgétaire contraint, il a été estimé que certaines fonctions, dans certains pays, pouvaient être confiées de manière pérenne à des agents de droit local. Cette appréciation est portée au cas par cas, dans le cadre du dialogue de gestion avec les postes, en consultant l'Inspection générale des Affaires étrangères, les secrétariats de programme et l'ensemble des directions concernées.

Ces transformations de poste peuvent permettre d'offrir des perspectives de promotion aux agents de droit local, y compris par une mobilité géographique dans les pays à réseau. Elles font régulièrement l'objet d'une information détaillée à destination des organisations syndicales, dans le cadre du dialogue social. Je souhaite que ces transformations soient envisagées à l'avenir avec une attention accrue, en prenant en compte l'équilibre général du fonctionnement des postes. Ce point sera évoqué lors du prochain comité technique ministériel des 22 et 23 novembre 2017.

Je vous prie de recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes hommages respectueux.

M Le Drian

Jean-Yves LE DRIAN